

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28/03/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-015060

**Clinique vétérinaire
Route de Moulins
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE**

Objet : Inspection de la radioprotection du **18 mars 2014**
Installation : clinique vétérinaire
Nature de l'inspection : générateurs de rayon X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0306

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame, Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 18 mars 2014 à une inspection de la radioprotection de votre établissement, sur le thème des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 mars 2014 de la clinique vétérinaire située à Dompierre sur Besbre (03) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté que les principales mesures de radioprotection des travailleurs et du public sont mises en œuvre de façon globalement satisfaisante. Cependant, la situation administrative est à régulariser compte tenu du départ du vétérinaire responsable de l'activité nucléaire. De plus, des améliorations sont attendues concernant le respect de la périodicité du contrôle externe de radioprotection, la mise en œuvre du suivi par dosimétrie opérationnelle et la formation à la radioprotection des travailleurs. Enfin, l'installation équine dans laquelle le générateur X est couramment utilisé est à considérer, du point de vue de la radioprotection, comme une installation fixe, ce qui implique qu'elle doit être aménagée pour cela.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

En application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire d'une autorisation d'activité nucléaire doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que le vétérinaire titulaire de l'autorisation de l'ASN de détenir et utiliser le générateur de rayons X mobile (autorisation T03 0277 du 10 février 2011) et déclarant pour la détention et l'utilisation d'un générateur de rayons X fixe (récépissé de déclaration C03 0011 du 24 janvier 2011) avait quitté la clinique vétérinaire depuis plus d'un an.

A1. En application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais, en déposant une déclaration et une demande d'autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN.

Installation équine : zonage radiologique

En application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées (dit arrêté « zonage »), les appareils générateurs de rayons X utilisés couramment dans un même local sont considérés comme des appareils à poste fixe.

Les inspecteurs ont relevé que l'appareil générateur de rayons X mobile, ponctuellement utilisé chez les propriétaires de chevaux, est couramment utilisé dans un local dédié. Cette installation doit donc être considérée, pour le zonage radiologique, comme une installation fixe. Par ailleurs, les hypothèses retenues en 2010 (nombre et catégories d'actes de radiodiagnostic) pour établir ce zonage sont à mettre à jour.

A2. Je vous demande de réviser l'étude de risque et le zonage radiologique de l'installation équine établis en application de l'arrêté zonage du 15 mai 2006 susmentionné, en la considérant comme une installation fixe.

Installation équine : norme NFC 15-160

La décision ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Les installations de radiodiagnostic vétérinaire doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011 et prescriptions additionnelles prévues par cette décision. Toutefois, les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision.

Les inspecteurs ont noté que l'installation équine dans laquelle est couramment utilisé le générateur mobile n'est pas conforme à la norme NF C 15-160 (absence de signalisation lumineuse et arrêt d'urgence notamment). Toutefois cette installation dispose de 3 parois de béton banché, d'une paroi en parpaings comportant une porte d'accès et le générateur est utilisé dans des configurations excluant le tir vers les portes d'accès.

- A3. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir un plan d'action pour la mise en conformité de l'installation de radiologie équine dans laquelle le générateur mobile est couramment utilisé. Dans un premier temps, vous évalueriez le niveau d'exposition dans les zones attenantes, en particulier de l'autre côté des portes d'accès.**

Contrôles de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection. Elle prévoit notamment la réalisation d'un contrôle de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon une périodicité annuelle pour le générateur de rayons X mobile, et triennale pour le générateur de rayons X fixe. Elle prévoit également la réalisation d'un contrôle de l'étalonnage de l'instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle (dosimètre opérationnel) selon une périodicité annuelle.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de contrôle technique externe de radioprotection entre 2011 et 2014. Ils ont également constaté que le dosimètre opérationnel n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle de l'étalonnage. Par ailleurs, le rapport du contrôle technique externe de radioprotection du 28 février 2014 a mis en évidence des non-conformités.

- A4. En application de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les périodicités prévues pour le contrôle externe de radioprotection de vos installations et appareils. Vous préciserez à la division de Lyon de l'ASN les actions correctives mises en œuvre au regard des non conformités relevées par l'organisme agréé lors de son contrôle du 28 février 2014, ou leur échéancier de réalisation.**

En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, l'employeur procède à des contrôles périodiques des générateurs de rayons X et dispositifs de protection et d'alarme et à des contrôles d'ambiance. La décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise que les modalités des contrôles internes « *sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque et l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.* »

Les inspecteurs ont relevé que seuls un contrôle d'ambiance au poste de travail de l'installation fixe et un contrôle du bon état des équipements de protection individuels (tabliers, caches thyroïdes, gants) étaient mis en œuvre.

- A5. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de mettre en œuvre les contrôles périodiques internes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, l'employeur doit organiser pour les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée une formation à la radioprotection adaptée au poste de travail et renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté qu'une formation a été réalisée pour les vétérinaires et auxiliaires spécialisées vétérinaires concernés en 2010. Les travailleurs embauchés depuis cette date n'en ont pas bénéficié.

A6. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection ou le renouvellement de cette formation pour les travailleurs concernés en application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail.

Suivi dosimétrique

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ». En application de l'article R.4451-68 du code du travail, la personne compétente en radioprotection communique à l'Institut national de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre opérationnel a été mis à disposition du vétérinaire concerné par l'intervention en zone contrôlée. Cependant, ce dosimètre a été peu ou pas porté et son mode de fonctionnement, ainsi que ses seuils d'alarme ne sont pas connus. Par ailleurs, aucun relevé de dose n'a été transmis à l'IRSN.

A7. Je vous demande de veiller au port du dosimètre opérationnel pour les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée, à la bonne compréhension de son utilisation, et à la transmission à l'IRSN des résultats de la dosimétrie opérationnelle, en application des articles R.4451-67 et R.4451-68 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1. Personne compétente en radioprotection

L'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection (PCR) arrive à échéance le 26 juin 2014. Compte tenu des délais de formation, je vous invite à engager dans les meilleurs délais le renouvellement de la formation de votre PCR ou la formation d'une nouvelle PCR, en application de l'article R.4451-108 du code du travail.

C2. Travailleur non salarié

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité nucléaire « *met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement* ».

C3. Fiches d'exposition

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-59 du code du travail, une copie des fiches d'exposition doit être transmise au médecin du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

-